

Préfecture

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté
et des collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires
et financières des collectivités territoriales

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone : 03.83.34.25.66
Télécopie : 03.83.34.22.31
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois de finances prises pour les années 2012 à 2019;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information du ministre de la cohésion du territoire et des relations avec les collectivités territoriales du 14 juin 2019, relative à la répartition au titre de l'exercice 2019 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er – Une somme de 5 081 946 € sera prélevée sur les ressources des collectivités du département de Meurthe-et-Moselle, au titre de la contribution destinée à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de l'exercice 2019.

Article 2 – Ce prélèvement sera effectué mensuellement pour les sommes de plus de 10 000 euros ou en une fois pour les sommes de moins de 10 000 euros, conformément à l'état joint au présent arrêté et à compter de sa date de notification, selon les modalités mises en place par les services de la DDFIP de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 – Les sommes correspondantes seront imputées sur le compte n°401300000, « fournisseurs – avances de FDL » COL6301000, ouvert pour l'exercice 2019 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle. **(Non interfacé)**.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 AOUT 2019

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD